

Révision de la loi sur l'approvisionnement économique du pays

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 20 février 2013 par lequel vous ouvrez la procédure de consultation au sujet de l'objet cité en marge nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention. Conformément à votre demande, nous vous adressons, par la présente, la prise de position de la République et canton de Neuchâtel.

Remarques générales

La loi actuelle ne répondant plus aux exigences d'une prévention moderne des crises, sa révision est bienvenue et nous la préavisons favorablement.

Comme cela est relevé à juste titre, l'approvisionnement économique du pays devra s'efforcer davantage encore à l'avenir d'apporter sa contribution à la résilience des infrastructures et systèmes d'approvisionnement, et ce déjà en période d'approvisionnement assuré. La loi révisée devra permettre de prendre des mesures de prévoyance économique en temps normal déjà. La loi mentionnera donc explicitement les biens marchands et services vitaux qu'il est indispensable d'acquérir en cas de besoin. Il s'agira ensuite de mettre en place les systèmes et infrastructures indispensables à cet effet, tels que définis dans la loi.

Il est certes aussi mentionné que dans l'éventualité de situations de crise, on doit également disposer de suffisamment de ressources de production indigènes, mais cela uniquement en relation avec l'acquisition de biens et de services. Or pour la production des biens vitaux comme le bois ou les denrées alimentaires et aliments pour animaux, un élément revêt une importance cruciale, voire existentielle: il s'agit de la ressource « sol », limitée et non renouvelable. Il est donc indispensable de préserver suffisamment de surfaces forestières et de surfaces agricoles de bonne qualité. Aussi, au sens du principe de précaution, est-il nécessaire, à titre de renforcement des dispositions d'aménagement du territoire, de conférer au Conseil fédéral, également dans le cadre de la LAP, le mandat de garantir en quantité suffisante la disponibilité de terres appropriées à la production forestière et agricole.

Remarques complémentaires par article

Article 4

Du point de vue de l'économie agroalimentaire, il ne fait pas de doute que la révision totale de la LAT doit être soutenue. La sécurité alimentaire ne peut être assurée à long terme et plus particulièrement en période de difficultés d'approvisionnement que si la principale ressource de production, à savoir des surfaces de production agricoles appropriées, est disponible et préservée. Aussi, en complément des dispositions de la législation sur

l'aménagement du territoire, nous préconisons d'inscrire dans la LAP un principe de prévoyance économique et une obligation de protection des meilleures terres arables. A cet effet, nous proposons l'introduction dans le 1er chapitre (Généralités) d'un nouvel art. 4a qui ferait suite à l'art. 4 existant.

Article 32

Cette disposition donne le pouvoir au Conseil fédéral de déclarer sans effet certaines dispositions d'autres lois ou arrêtés fédéraux si elles sont en contradiction avec des mesures prises en vertu de la loi sur l'approvisionnement économique du pays. Selon le projet de loi et le rapport du Conseil fédéral, cette déclaration se veut provisoire et sans effet irréversible. Dès lors, le terme de "déclaration de nullité" à l'alinéa 3 est inapproprié, car la nullité est la sanction d'un acte entaché d'un vice spécialement grave qui fait obstacle à sa réparation, ce qui n'est pas le cas visé ici. Il faudrait donc plutôt utiliser "déclaration de non effet" ou une locution similaire.

Articles 43-44

Au niveau des voies de recours, le projet de loi introduit un système d'opposition auprès de l'autorité décisionnelle, dont la nouvelle décision est susceptible de recours. Les délais sont raccourcis à 5 jours et les recours n'ont pas d'effet suspensif. Ce système est similaire à celui qui a été introduit en 2009 dans le canton de Neuchâtel. Cependant, les délais ne sont pas les mêmes (Neuchâtel: 10 jours) et à Neuchâtel, l'opposition a aussi un effet suspensif. Par ailleurs, selon l'article 44, alinéa 4 du projet, "la procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale". Dès lors, nous demandons les précisions suivantes:

1. les "dispositions d'exécution en découlant" (art. 43, al. 1 et 44, al. 3 du projet) désignent-elles des décisions prises au niveau des cantons, par exemple l'attribution de telle quantité de mazout à un administré ?
2. Cas échéant, le délai de 5 jours pour l'opposition et le recours est-il donc bien applicable au niveau cantonal ?
3. Pourquoi le projet de loi ne précise-t-il pas si l'opposition est, à l'instar des recours, dépourvue d'effet suspensif ?
4. L'article 44, alinéa 4 du projet de loi signifie-t-il que les dispositions fédérales en matière de procédure (notamment la PA) s'appliquent directement aux cantons ou ces derniers peuvent-ils continuer à appliquer leur propre procédure administrative (dans la mesure de sa compatibilité avec le régime mis en place par le projet) ?

Vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 22 mai 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND